



Délibération n°05/CT/2025 du 03/02/2025 portant approbation de l'opération « Acquisition d'un véhicule utilitaire à benne »

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment les articles R 2334-27 et R 2334-30 I ;
- VU la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010, modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- VU l'arrêté n°2192 CM du 26 novembre 2010, modifié, pris pour l'application de la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010, modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- VU le courrier n°HC/133048/DIE/BFC du 13 décembre 2023 relatif à l'appel à projets 2025 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- VU le budget principal ;
- VU le devis de la Société Tahitienne Automobile en date du 30 janvier 2025 ;

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule utilitaire à benne de manière à disposer un véhicule adapté au transport de matériaux et, accessoirement, de matériels ;

Considérant les taux applicables aux catégories d'opérations subventionnables au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) conformément à l'annexe 1 de l'appel à projets 2025 de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) ;

Considérant les taux directeurs définis à l'annexe 4 de l'arrêté n°2192 CM du 26 novembre 2010, modifié, pris pour l'application de la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010, modifié, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles R 2334-27 et R 2334-30I du code général des collectivités territoriales (CGCT), les taux de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont déterminés à partir des montants prévisionnels hors taxe de la dépense et la DETR ne peut avoir effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;

Considérant le montant du devis de la Société Tahitienne Automobile en date du 30 janvier 2025 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 3 février 2025

ADOPTÉ

Article 1 : Le conseil municipal approuve l'opération intitulée « Acquisition d'un véhicule utilitaire à benne ».

Article 2 : Le conseil municipal approuve le plan de financement :

	Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	Montant HT de l'opération	Taux de participation sur la base du montant TTC de l'opération	Montant TTC de l'opération
Etat (DETR)	30,00%	1 374 555 XPF	23,91%	1 374 555 XPF
Polynésie française	50,00%	2 290 927 XPF	50,00%	2 875 000 XPF
Commune	20,00%	916 371 XPF	26,09%	1 500 445 XPF
	100,00%	4 581 853,00 XPF	100,00%	5 750 000 XPF

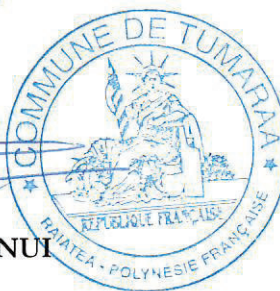
Article 3 : La dépense est imputable au compte 21571 de la section d'investissement du budget principal.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.